RÈGLEMENT (CE) Nº 257/2003 DE LA COMMISSION

du 11 février 2003

modifiant le règlement (CE) nº 2368/2002 du Conseil mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2368/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts [1], et notamment son article 19, paragraphes 3 et 6, et son article 20,

considérant ce qui suit:

(1) La présidence du processus de Kimberley et les participants à ce processus ont fourni à la Commission les informations pertinentes concernant les participants, ainsi que les autorités compétentes désignées par ces derniers pour prendre en charge la délivrance et la validation de leurs certificats.

(2) Le Royaume-Uni et la Belgique ont désigné les autorités communautaires et en ont informé la Commission. La Commission a conclu qu'elle disposait de suffisamment de garanties l'assurant que ces autorités communautaires sont à même d'accomplir fiablement, suffisamment rapidement, efficacement et adéquatement les tâches imposées par les chapitres II, III et V du règlement (CE) nº 2368/2002. Ces États membres ont également signalé à la Commission les bureaux où peuvent être remplies les formalités prévues dans ledit règlement, ainsi que l'adresse de ces bureaux.

(3) Afin de rendre le certificat communautaire à la fois plus sûr et plus fonctionnel, il convient de modifier certaines caractéristiques techniques énoncées à l'annexe IV du règlement (CE) nº 2368/2002.

(4) Les mesures instituées à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement sont conformes à l'avis du comité désigné à l'article 22 du règlement (CE) nº 2368/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 2368/2002 est modifié comme suit:

1) le texte figurant à l'annexe I du présent règlement est ajouté à l'annexe II du règlement (CE) nº 2368/2002;

2) le texte figurant à l'annexe II du présent règlement est ajouté à l'annexe III du règlement (CE) nº 2368/2002;

3) l'annexe IV du règlement (CE) nº 2368/2002 est modifiée comme suit:

 a) le titre «Matériaux» est modifié comme suit:

 i) le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

 «— Filigrané avec des fibres fluorescentes invisibles (jaune/rouge)»;

 ii) le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

 «— Sensible aux solvants»;

 iii) le cinquième tiret est remplacé par le texte suivant:

 «— Papier de 95 g/m²»;

 b) le titre «Impression» est modifié comme suit:

 i) au premier tiret, le texte «— Fond irisé (sensible aux solvants) (définition de la couleur: bleu-rose pantone)» est remplacé par «— Fond irisé (sensible aux solvants)»;

 ii) au huitième tiret, le texte «— Dispositif "MELT": "KPSC"» est remplacé par «— Microtexte: "KPSC"»;

 c) sous l'intitulé «Numérotation», aux quatrième et cinquième tirets, les termes «six chiffres» sont remplacés par «huit chiffres».

 d) sous l'intitulé «Façonnage — Caractéristiques obligatoires», la première ligne est remplacée par «Perforation à traits dans une position; coupé en feuilles simples de format A4, à 100 mm du bord droit».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est applicable pendant une période de trois mois renouvelable à partir de cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2003.

Par la Commission

Christopher PATTEN

Membre de la Commission

[1] JO L 358 du 31.12.2002, p. 28.

ANNEXE I

Le texte suivant est ajouté sous l'intitulé de l'annexe II du règlement (CE) nº 2368/2002:

«ANGOLA

Ministère de la géologie et des mines
Rua Hochi Min
Luanda

ARMÉNIE

Département des gemmes et bijoux
Ministère du commerce et du développement économique
Erevan
Arménie

AUSTRALIE

— Community Protection Section
Australian Customs Section
Customs House, 5 Constitution Avenue
Canberra ACT 2601
Australie

— Minerals Development Section
Department of Industry, Tourism and Resources
GPO Box 9839
Canberra ACT 2601
Australie

BELARUS (date de participation à confirmer)

Directeur du département des Finances
Sovetskaja Str., 7
220010 Minsk
République du Belarus

BOTSWANA

Ministry of Minerals, Energy & Water Resources
PI Bag 0018
Gaborone
Botswana

BURKINA FASO

CANADA

— *International:*

Department of Foreign Affairs and International Trade
Peace Building and Human Security Division
Lester B Pearson Tower B — Room: B4-120
125 Sussex Drive Ottawa, Ontario K1A 0G2
Canada

— *Pour obtenir un spécimen du certificat PK canadien:*

Stewardship Division
International and Domestic Market Policy Division
Mineral and Metal Policy Branch
Minerals and Metals Sector
Natural Resources Canada
580 Booth Street, 10th Floor, Room: 10A6
Ottawa, Ontario
Canada K1A 0E4

— *Demande de renseignements généraux:*

Kimberley Process Office
Minerals and Metals Sector (MMS)
Natural Resources Canada (NRCan)
10th Floor, Area A-7
580 Booth Street
Ottawa, Ontario
Canada K1A 0E4

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Représentant et agent de liaison
Independent Diamond Valuators (IDV)
Immeuble SOCIM, 2e étage
BP 1613 Bangui
République centrafricaine

CHINE (République populaire de)

Bureau d'État chargé de la supervision de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine (AQSIQ) de la République populaire de Chine

CÔTE D'IVOIRE

CONGO, République démocratique du

Centre d'évaluation, d'expertise et de certification (CEEC)
17e étage, Tour BCDC
Avenue du 30 juin
Kinshasa
République démocratique du Congo

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commission européenne
ER/A/2
Rue de la Loi 170
B-1040 Bruxelles

GABON

Ministère des mines, de l'énergie et des ressources pétrolières et hydrauliques du Gabon
BP 576 ou 874, Libreville
Gabon

GHANA

Precious Minerals Marketing Company (Ltd)
PO Box M108
Accra, Ghana

GUINÉE

GUYANA

Geology and Mines Commission
Georgetown
Guyana

INDE

The Gem & Jewellery Export Promotion Council
Diamond Plaza, 5th Floor 391-A, Fr D.B. Marg
Mumbai 400 004
Inde

ISRAËL

Ministry of Industry and Trade
PO Box 3007
52130 Ramat Gan
Israël

JAPON

United Nations Policy Division
Ministry of Foreign Affairs
2-11-1, Shibakoen Minato-ku
105-8519 Tokyo
Japon

CORÉE, République de

— UN Division
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Government Complex Building
77 Sejong-ro, Jongro-gu
Séoul
Corée

— Trade Policy Division
Ministry of Commerce, Industry and Enterprise
1 Joongang-dong, Kwacheon-City
Kyunggi-do
Corée

LAOS

Département des douanes
Ministère des finances

LIBAN

LESOTHO

Commission of Mines and Geology
P.O. Box 750
Maseru 100
Lesotho

MALTE (date de participation à confirmer)

MAURICE

Senior Commercial Office
Import Division
2nd Floor, Anglo-Mauritius House
Maurice

MEXIQUE

NAMIBIE

Diamond Commission
Ministry of Mines and Energy
Private Bag 13297
Windhoek
Namibie

PHILIPPINES

RUSSIE

Gokhran de Russie
1812 goda ul., 14
121170 Moscou
Russie

SIERRA LEONE

— Ministry of Mineral Resources
Youyi Building
Brookfields
Freetown
Sierra Leone

— Government Gold and Diamond Office
Youyi Building
Brookfields
Freetown
Sierra Leone

AFRIQUE DU SUD

South African Diamond Board
240 Commissioner Street
Johannesburg
Afrique du Sud

SRI LANKA

Trade Information Service
Sri Lanka Export Development Board
42 Nawam Mawatha
Colombo 2
Sri Lanka

SWAZILAND

Geological Surveys and Mines Department
Box 9, Mbabane
Swaziland

SUISSE

Secrétariat d'État aux affaires économiques
Politique des contrôles à l'exportation et des sanctions
Effingerstrasse 1
CH-3003 Berne

TANZANIE

Commission for Minerals
Ministry of Energy and Minerals
PO Box 2000
Dar es Salaam
Tanzanie

THAÏLANDE

TOGO (date de participation à confirmer)

UKRAINE

International Department
Diamond Factory "Kristall"
600 Letiya Street 21
21100 Vinnitsa
Ukraine

ÉMIRATS ARABES UNIS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

U.S. Department of State
2201 C St., N.W.
Washington DC
États-Unis

VIÊT NAM

ZIMBABWE

Principal Minerals Development Office
Ministry of Mines and Mining Development
Private Bag 7709, Causeway
Harare»

ANNEXE II

Le texte suivant est ajouté sous l'intitulé de l'annexe III du règlement (CE) nº 2368/2002:

«1. The Government Diamond Office (GDO) within the United Nations Department of the Foreign and Commonwealth Office
King Charles Street
London SW1A 2AH
Royaume-Uni
Téléphone (44-20) 70 08 69 02
Télécopieur (44-20) 70 08 39 05
Adresse électronique clive.wright@fco.gov.uk

2. Federale Overheidsdienst Economie, KMO, Middenstand en Energie, Dienst Vergunningen/Service public fédéral économie, PME, Classes moyennes et énergie, service licence
Italiëlei 124, bus 71
B-2000 Antwerpen
Téléphone (32-3) 206 94 70
Télécopieur (32-3) 206 94 90
Adresse électronique Diamond@mineco.fgov.be

En Belgique, les contrôles des importations et exportations de diamants bruts requis par le règlement (CE) nº 2368/2002, de même que le régime douanier, relèveront de la seule compétence de l'organisme suivant:

The Diamond Office
Hovenierstraat 22
B-2018 Antwerpen»